

## ARTICLE 15

**Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté**

## §. 1

### QUESTION A

Aujourd’hui encore la **définition** des dimensions concernant l’handicap présente des profils de nature problématique, au moins pour deux séries de motifs.

Tout premièrement, en effet, l’handicap représente une condition physique ou mentale ayant des contours non définis précisément et de manière univoque, même pas au niveau législatif. Dans les mêmes textes normatifs on remarque souvent l’utilisation des mots “handicapé”, ou bien “personne invalide” ou “inapte”, comme synonyme de personne handicapée, avec des fins extrêmement différents et liés à des motivations et des interventions qui se sont superposés dans le temps et définissant des occurrences juridiques différentes. Un exemple des éléments précités put être vérifié, respectivement dans la **Loi n. 104 de 1992** et dans la **Loi n. 118 de 1971**, en se référant aux termes d’handicap et **invalidité** : le premier se réfère à la capacité de la personne de remplir de manière autonome (en utilisant même des moyen de secours) les activités fondamentales de la vie quotidienne, tandis que la conception d’invalidité concerne, au contraire, la reconnaissance au niveau de la personne d’un droit à percevoir un bénéfice économique en conséquence d’un dommages biologiques, indépendamment de l’évaluation globale d’autosuffisance dans les activités de la vie quotidienne.

Le deuxième problème concerne l’implémentation concrète du concept d’handicap - entendu comme réduction de la capacité d’exercer de manière autonome certaines activités de vie quotidienne - à l’intérieur des enquêtes sur échantillons concernant la population.

La **loi 12 mars 1999, n. 68**, sur les normes pour le droit au travail des personnes handicapées, identifie, à l’**article 1**, des **typologies de personnes handicapées** différentes auxquelles la loi s’adresse, ainsi que les vérifications prévues pour la reconnaissance à celles-ci de la condition d’handicap.

En effet, au sens de cette loi, les personnes en âge de travailler affligées d’infirmités physiques, psychiques ou sensoriels et porteurs d’handicap intellectif, comportant une réduction de la capacité de travail supérieure à 45 pour cent, sont considérés **invalides civils**. La vérification de cette réduction est effectué par les Commissions pour la reconnaissance de l’invalidité civile, conformément au tableau indicatif des pourcentages d’invalidité pour des infirmités et maladies invalidantes approuvée, aux sens de l’article 2 de l’arrêté législatif 23 novembre 1988, n. 509, par le Ministère de la santé (maintenant Ministère du Salut Public) sur la base de la classification internationale des infirmités élaborée par l’Organisation mondiale de la santé (voir section page 4 ).

Conformément toujours à la loi citée n. 68/99, les personnes ayant une invalidité supérieure à 33% sont considérées des **personnes invalides du travail**. La vérification est effectuée par l’Institut national pour l’assurance contre les accidents et les maladies professionnelles (INAIL) sur la base des dispositions en vigueur.

Enfin, ils sont considérées des **personnes invalides de guerre, invalides civiles de guerre et invalides pour des raisons de service**, les sujets avec des infirmités attribuées par la

première à la huitième catégorie dont aux tableaux annexés au texte unique des normes en matière de pensions de guerre, approuvé avec l'arrêté du Président de la République le 23 décembre 1978, n. 915 et modifications successives, et les vérifications susdites sont effectuées par les Commissions médicales hospitalières.

## **TOTAL DES PERSONNES HANDICAPÉES - PERSONNES HANDICAPÉES EN ÂGE DE TRAVAILLER et NOMBRE DES PERSONNES HANDICAPÉES LESQUELLES PENDANT LA PÉRIODE 2001- 2004 ONT TROUVÉ UN EMPLOI AUPRÈS DES EMPLOYEURS PUBLICS ET PRIVÉS**

Il y a lieu de préciser que, avec référence spécifique au travail, on considère **personne handicapée** celle qui aux fins de la réglementation en vigueur sur l'**Agence pour l'emploi obligatoire** a une condition d'handicap ainsi à lui permettre l'inscription dans les listes instituées auprès des Provinces.

Pour cela l'article 1, alinéa 1 du **D.P.R. 10 octobre 2000, n. 333** prévoit que les personnes handicapées visées à l'**article 1 de la loi n. 68 de 1999**, sur les "Normes pour le droit au travail des personnes handicapées", ayant quinze ans et n'ayant pas atteint l'âge de retraite prévue par le règlement, respectivement pour le secteur public et privé peuvent obtenir l'inscription dans les listes de l'Agence pour l'emploi obligatoire.

Parmi les dispositions transitoires et finales de la loi n. 68/99 on doit en outre considérer l'**article 18**, qui attribue en faveur des orphelins et des époux survivants de ceux qui sont décédés pour cause de travail, de guerre ou de service une quote-part de réserve, sur le nombre de salariées des employeurs publiques et privés ayant à leur charge plus de cinquante salariées, égal à un point de pourcentage. Cette quote-part est prévue égale à une unité pour les employeurs publics et privés, qui ont à leur charge de cinquante-et-un à cent-cinquante salariées. L'arrêté du Président de la République 10 octobre 2000, n. 333, concernant le règlement d'exécution pour la réalisation de la Loi n. 68/99, prévoit pour ces catégories la possibilité d'inscription dans les listes de l'Agence pour l'emploi obligatoire: Il s'agit toutefois de sujets non inscrits en raison d'un handicap (la donnée relative doit être donc déduite aux fins de l'évaluation du total des personnes handicapées inscrites à l'Agence pour l'emploi obligatoire).

Enfin on doit rappeler que l'**article 13 de la loi 30 mars 1971, n. 118** demande, aux fins de l'obtention du chèque mensuel en faveur des invalides partiels d'âge compris entre les dix-huit et les soixante-quatre ans, la possession du statut de non employé, qu'il faut démontrer à travers l'inscription dans les listes de l'Agence pour l'emploi obligatoire.

Compte tenu de ce qui précède, les données indiquées ci-après (publiées dans la **relation au Parlement sur l'état de mise en œuvre de la loi n. 68/99**, rédigée par la soussignée Administration aux sens de l'article 21 de la même loi n. 68/99) concernent le total des employeurs inscrits dans les listes de l'Agence pour l'emploi obligatoire et, donc, résultent élargis par la présence des deux catégories de sujets susmentionnés.

**Tableau 1: Personnes inscrites à l'Agence pour l'emploi obligatoire par catégorie d'appartenance**

	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004*</b>
<b>Handicapés</b>	464.405	485.269	450.772	556.056
<b>Inscrits ex art. 18</b>	54.529	55.846	45.893	51.903
<b>Total inscrits</b>	518.934	541.115	496.665	607.959
<b>Total engagés</b>	21.855	....	27.339	17.951

Source : ISTAT – Handicap en chiffres (sur traitements de données ISFOL)

\* données provisoires

Comme souligné dans le tableau relatif, jusqu'au **31.12.2001** le **total des travailleurs inscrits** dans les listes de l'agence pour l'emploi obligatoire est égal à 518.934 membres, dont **464.405 handicapés** et 54.529 inscrits ex art. 18 de la loi n. 68/99, pendant que le total des travailleurs engagés est égal à 21.855 membres (pour des données plus détaillées voir ANNEXE 1).

Au **31.12.2002** le **total des travailleurs inscrits** dans les listes de l'agence pour l'emploi obligatoire est égal à 541.115 membres, dont **485.269 handicapés**.

Au **31.12.2003** le **total des travailleurs inscrits** dans les listes de l'agence pour l'emploi obligatoire est égal à 496.665 membres, dont **450.772 handicapés** et 45.893 inscrits ex art. 18 de la loi n. 68/99 et le total des travailleurs engagés est égal à 27.339 membres (pour des données plus détaillées voir ANNEXE 2).

Pour l'**année 2004** les données qui fournies, (pour des données supplémentaires voir ANNEXE 3) au-delà d'être provisoires, concernent le relevé effectué par ISFOL dans le cadre d'un suivi concernant les services pour l'emploi sur la base desquels il résulte que le **total des travailleurs handicapés inscrits** dans les listes de l'agence pour l'emploi obligatoire est de **556.056**. En ce qui concerne les handicapés engagés :

- 1.425 ont été engagés avec appel numérique;
- 10.047 ont été engagés sur demande nominative;
- 6.479 ont été engagés par convention.

Le **placement ciblé** introduit par la loi 68/99 implique la prédisposition et l'utilisation d'une multitude d'instruments et facilités pour faciliter la rencontre entre les compétences et capacité à disposition des personnes handicapées et des caractéristiques du lieu de travail. Cela comporte la considération, à côté des services provinciaux, des organismes techniques relatives et des commissions médicales intégrées visées à l'art. 4 de la loi 104/92, même de la contribution de la multiplicité des acteurs institutionnels et sociales et l'apport de compétences différentes. Afin de renforcer le rôle effectué par les services pour l'emploi, des comités techniques, des commissions médicales intégrées prévues par la loi 68/99 et de tous les autres acteurs, impliqués différemment selon le territoire, dans le placement ciblé, il est nécessaire de mettre en œuvre la méthodologie et les outils opérationnels pour améliorer les résultats des insertions professionnelles des personnes handicapées. En ce sens, la méthodologie et les outils relatifs réalisés sur la base de la nouvelle **Classification ICF** ("Classification internationale du fonctionnement, de la santé et de l'handicap"), publiée en mai 2001 par l'**Organisation Mondiale de la Santé** et reconnue par 191 Pays comme la nouvelle norme pour classifier la santé et l'handicap semblent obtenir des résultats prometteurs. Après l'adoption de la nouvelle classification l'**handicap** n'est pas considéré comme un problème individuel mais, plutôt, comme un défi pour toute la

communauté et pour les institutions, qui demande un effort et une collaboration multisectorielle intégrée, qui tient également compte des facteurs environnementaux.

Le **Ministère du Travail et des Politiques Sociales** (maintenant divisé en: Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale et Ministère de la Solidarité Sociale) a décidé de promouvoir en 2004 un **projet (ICF et politiques du travail)** finalisé à favoriser la diffusion du nouveau outil entre les opérateurs du secteur de l'handicap, en proposant une **intervention de formation** apte à transférer les concepts de base de la classification ICF afin d'en faire connaître les modalités opérationnelles et d'en faciliter l'utilisation pratique. Cela devrait aussi permettre de lancer les activités de collecte des données sur la santé et l'handicap de la population, en utilisant des critères communs et comparables de façon interdisciplinaire.

En même temps on a effectué le traitement et l'expérimentation, dans certains territoires provinciaux, de nouveaux outils opérationnels, fondés sur ICF et sur l'instrumentation plus significative utilisée auprès des Services pour l'Emploi, particulièrement dédiés à l'identification des caractéristiques particulières des personnes et de l'environnement de travail afin de pouvoir améliorer l'efficacité de la rencontre entre la demande et l'offre et, donc, la qualité des insertions professionnelles des personnes handicapées.

Le projet, lancé en 25 provinces en 2004 a réalisé, à ce jour, **21 cours de formation, 4 expérimentations sur le terrain avec 140 opérateurs du placement ciblé, 4 séminaires d'information et a impliqué 17 régions et 78 provinces**.

La gestion opérationnelle du projet est confiée à une **régie** constituée par le Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale, par « Italia Lavoro » et par le DIN (*Disability Italian Network*).

En ce qui concerne la demande d'explications avancée par le Comité sur le nombre de personnes handicapées en âge de travailler (**584.000 membres** résultants de **l'enquête sur les conditions de santé et le recours aux services sanitaires– ISTAT - année 1999-2000**) et la forte discordance par rapport à la donnée relative au total des handicapés qui vivent avec leur famille (2.615.000 unités – même source), il faut considérer que la cause est la haute concentration de l'handicap parmi les sujets plus âgés (dans la classe d'âge plus de 75 ans, le nombre des personnes handicapées est de 1.424.000; en celle des 65 à 74 est de 527.000).

Il s'agit d'un phénomène déjà décrit dans le dernier rapport sur l'art. 23 de la Charte Sociale et lié à la structure démographique de la population italienne: Le vieillissement de la population en Italie a comme conséquence directe l'augmentation de maladies chroniques-dégénératives et d'handicaps psychophysiques. L'ISTAT a plus récemment confirmé, en effet, que les personnes âgées handicapées sont environ 2 millions, avec des majorités qui augmentent progressivement entre les très-âgés, et des différences de genre plutôt marquées avec un désavantage tout au féminin (les femmes handicapées dépassent les 1.700.000 unités et un peu moins de 900.000 les hommes).

En outre la donnée de 584.000 handicapés en âge de travailler, indiquée dans le rapport précédent du Gouvernement italien, comme déjà souligné, est déduit par une enquête

quinquennale<sup>1</sup> développée par ISTAT concernant les conditions de santé le recours aux services sanitaires.

La donnée relevée n'est pas donc comparable avec celle qu'on peut vérifier par les inscriptions à l'agence pour l'emploi obligatoire: cette dernière est en effet une donnée de nature administrative (et non statistique) et identifie une population avec des caractéristiques différentes (donc nécessairement plus limitée) par rapport à celle relevée par l'Institut National Statistique.

## QUESTION B

*En ce qui concerne le cas de non-conformité de l'Italie à la disposition de l'art. 15 §. 1 de la Charte Sociale Européenne revue, soulevé par le Comité européen des droits sociaux et concernant l'absence présumée, dans l'ordre juridique italien, de normes contre la discrimination relatives à l'éducation des handicapés, on peut faire les remarques suivantes.*

En ce qui concerne les modalités d'exercice du droit de l'élève handicapé à l'éducation dans l'école, il faut distinguer entre les élèves qui sont en mesure de suivre les programmes scolaires et les élèves pour lesquels une programmation individuelle différenciée est nécessaire.

- *La façon dont les programmes scolaires sont adaptés pour tenir compte de l'handicap*

Pour les deux catégories d'élèves mentionnées ci-dessus des **programmations individualisées** sont prédisposées. Pour la première catégorie les plans d'étude individualisés concernent seulement les méthodes et les moyens utilisés et éventuellement les temps de l'apprentissage, mais non pas les objectifs, qui sont le mêmes de tous les élèves. Pour les élèves qui ne sont pas en mesure de suivre les programmes, une **programmation individuelle différenciée** est prévue, qui contemple non seulement les méthodes, les moyens et les formes particulières d'organisation du travail, mais aussi la détermination d'objectifs limités ou partiels, par rapport à ceux prévus par les programmes mêmes.

- *La façon dont les plans d'étude individualisés sont élaborés pour les élèves handicapés*

La programmation individualisée est élaborée par le **groupe des enseignants de la classe** fréquentée par l'élève handicapé **avec l'enseignant pour des activités d'adaptation**, compte tenu des propositions formulées dans un groupe de travail prévu, institué auprès

---

<sup>1</sup> Les données indiquées dans le précédent rapport ne peuvent pas être mises à jour, car, ayant une cadence quinquennale, la dernière enquête ISTAT sur les conditions de santé et l'utilisation des services sanitaires disponibles est celle pour 1999-2000. Les résultats de la prochaine enquête, déjà effectuée, doivent être disponibles dans le deuxième semestre de 2006

de l'école, qui comprend, non seulement l'enseignant et le dirigeant scolaire (qui préside la réunion), mais les parents, d'autre personnel qui s'occupe de manière stable de l'élève (assistants à la personne, accompagnateurs, éducateurs, assistants à la communication), experts qui connaissent le cas (psychologue, opérateurs socio-sanitaires, qui définissent les interventions thérapeutique -de rééducation, l'assistance, les lieux et les temps d'action).

Ce groupe a la tâche de

1. faire une analyse de la situation;
2. évaluer les niveaux de capacité et d'apprentissage de l'élève;
3. rédiger un plan éducatif individualisé, où les objectifs généraux, les objectifs intermédiaires, les types d'intervention, l'interaction entre les enseignants, l'équipement didactique, les lieux et les temps d'action didactique et son articulation par rapport à celle thérapeutique – de rééducation sont fixés;
4. effectuer une vérification périodique et une évaluation globale des interventions réalisées, qui permet leur éventuelle réorganisation par objectifs.

Les conseils de classe et le Collège des enseignants participent à la définition du plan individualisé, pour les aspects de compétence respective: il incombe au Conseil de classe de réaliser l'action d'éducation et au Collège des enseignants d'approuver et vérifier la programmation.

Une consultation technique, plus particulièrement en ce qui concerne les interventions scolaires, est fournie par des groupes de travail pour l'intégration, constitués au niveau territorial (zone, province, etc.)

- *La façon dont les ressources financières destinées aux élèves handicapés sont utilisées*

Des financements appropriés sont prévus, finalisés à l'intégration scolaire. Les fonds destinés à cet effet sont repartis entre les institutions scolaires soit par l'État (qui, en se servant des Bureaux scolaires régionaux, finance les Institutions scolaires en s'assumant également la charge dérivant de l'assignation des enseignants pour des activités d'adaptation) soit des Collectivités locales (Région et Communs, qui financent le droit à l'étude et les interventions de nature d'assistance, y compris le personnel éventuellement engagé à cette effet). Les écoles, de façon autonome, utilisent les ressources à disposition et doivent démontrer les sommes utilisées aux organismes de distribution des financements.

- *La façon dont les tests et les épreuves d'examen sont adaptées en fonction de la personne handicapée et si les modalités particulières de développement des examens sont communiquées aux tiers*

En cas de nécessité, sont prédisposées des épreuves équipollentes à celles assignées à d'autres candidats et qui peuvent consister dans l'utilisation de moyens techniques ou modalités différentes, ou bien dans le développement de contenus culturels et professionnels différents. Par exemple, des textes transcrits en Braille pour les non-voyants sont aussi utilisés.

Évidemment les tiers (à moins qu'entre ceux-ci ne sont pas compris les camarades de l'élève, qui partagent avec lui la normale vie scolaire) ne sont pas à connaissance du fait que les examens sont réalisés dans des conditions particulières.

- *Si les qualifications obtenues à la fin de la scolarité sont ou ne sont pas identiques pour tous les élèves, la question étant, dans ce cas, si ces qualifications soient officiellement reconnues et validées et si elles ont pour l'intéressé la même valeur fonctionnelle des qualifications obtenues avec les moyens ordinaires*

En tout cas les qualifications doivent permettre de vérifier que le candidat ait atteint une préparation culturelle et professionnelle appropriée pour la délivrance du diplôme attestant la réussite à l'examen.

Les candidats qui ont exercés un parcours pédagogique différencié sont évalués uniquement par rapport à ce plan et peuvent exercer des épreuves différencierées, cohérentes avec le parcours développé, finalisées seulement à la délivrance de l'attestation de crédits formatifs.

L'enseignement spécial (en entendant avec ce terme les écoles spéciales) fait partie du système de l'éducation, géré de manière unitaire par le **Ministère de l'Éducation**.

Il faut préciser, en outre, que l'école, en réalisant l'intégration scolaire, non seulement rend effectif le droit de l'handicapé à l'éducation, mais, grâce au contact continu des élèves avec les personnes handicapées, contribue à former une sensibilité particulière à leurs problèmes et éduque à la non-discrimination.

Le **D.P.C.M. 23 février 2006, n. 185**, "Règlement concernant la modalité et les critères pour identifier l'élève en tant que sujet dans une situation d'handicap, aux sens de l'article 35, alinéa 7, de la loi 27 décembre 2002, n .289" prévoit la faculté pour les Entreprises Sanitaires de disposer de **constatations collégiales** adéquates, sur demande des parents ou de celui exerçant l'autorité parentale ou la protection de l'élève handicapée, afin de reconnaître la situation d'handicap. Les constatations, qui devront être effectuées en temps utiles par rapport au début de l'année scolaire et de toute façon pas au-delà de trente jours de la réception de la demande, sont propédeutiques à la rédaction du diagnostic fonctionnel de l'élève. L'élaboration de ce diagnostic est confiée à l'unité multidisciplinaire, prévue par l'art. 3, alinéa 2 du D.P.R. 24/2/1994, et devra tenir compte des critères de classification d'handicap et de santé prévus par l'Organisation Mondiale de la Santé. À la suite de ces activités seront rédigés un **profil dynamique fonctionnel** et un **plan éducatif individualisé** dans lequel seront contenues des propositions relatives à l'identification des ressources nécessaires, y compris l'indication du nombre des heures d'adaptation. L'arrêté prévoit, en outre, la possibilité, pour le dirigeant préposé au Bureau Scolaire Régional, d'autoriser l'activation de postes d'adaptation par dérogation au rapport enseignants/élèves pour des situations certifiées d'handicap de gravité particulière.

## - Écoles spéciales

Avec le **D.P.R. 31 octobre 1975, n. 970** "Normes en matière d'écoles ayant des finalités particulières" les soi-disant "**écoles spéciales**", encore existantes, ont été instituées. Ces institutions poursuivent des finalités particulières en se servant d'interventions spécialisées à caractère continu. Celles-ci permettent le passage de l'insertion à l'intégration dans l'école de tous les enfants en situations particulières d'handicap (malvoyants, sourds-muets, pluri-handicapés), comme prévu par la Loi 4 août 1977, n. 517 qui a sanctionné le principe de l'intégration scolaire généralisée.

Toutefois, étant donné le principe de l'intégration effective des handicapés dans les écoles ordinaires, réalisé à travers les interventions décrites, il convient de remarquer que le nombre actuel des "écoles spéciales" est en diminution.

Étant donné l'insuffisance du nombre des étudiants et des enseignantes des écoles ci-dessus et en considérant que ces établissements s'adressent aux étudiants souffrant d'handicaps graves on n'est pas en mesure de quantifier le phénomène du point de vue statistique.

*En se référant à la situation de non-conformité de l'Italie en matière de législation contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, il convient de remarquer les points suivants.*

Afin de garantir l'égalité de traitement effective et la promotion de l'égalité des chances à l'égard des personnes handicapées, a été émané la **loi 1° mars 2006, n. 67** concernant "*Mesures pour la protection judiciaire des personnes handicapées victimes de discriminations*". La loi prévoit la possibilité, pour la personne handicapée assujettie à des actes ou des comportements discriminatoires à cause de son handicap, de se pourvoir en justice. Le juge évaluera, dans les limites visées à l'article 2729, premier alinéa, du code civil les éléments de fait présentés par l'appelant pour démontrer la persistance d'un comportement discriminatoire à son propre dommage. Avec la disposition qui admet le pourvoi, le juge ordonne la cessation du comportement ou de l'apte discriminatoire et pourvoit, si demandé, au dédommagement, qui peut ne pas être également patrimonial. Les associations et les organismes du troisième secteur, identifiées avec l'arrêté du Ministre de l'égalité des chances en coopération avec le Ministre du travail et des politiques sociales sont légitimées à agir au nom et pour le compte du sujet passif de la discrimination, en vertu d'une délégation délivrée pour acte public ou par écriture privée légalisée.

On rappelle, en outre, que l'Italie, avec le **décret législatif 9 juillet 2003, n. 216**, a transposé la **directive européenne 2000/78/CE** relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail. La directive citée accorde au travailleur handicapé une protection particulière juridictionnelle avec la possibilité d'utiliser la procédure civile contre la discrimination prévue par l'art. 44 du décret législatif n. 286/98.

### **Question C**

Comme déjà souligné dans le précédent rapport, toutes les mesures jusqu'à présent illustrées sont accessibles à n'importe quel sujet handicapé, indépendamment de l'âge, de la nature et de l'origine de l'handicap: une prévision différente serait en effet contrarie à l'art. 3 de la Charte Constitutionnelle - qui prévoit le principe d'égalité de traitement formel et substantiel – et pourrait être attaquée devant la Cour Constitutionnelle, avec abrogation conséquente, en cas d'illégitimité constitutionnelle reconnue.

### **Question D**

En ce qui concerne les demandes relatives aux institutions qui opèrent dans le secteur de l'éducation, de l'orientation et de la formation professionnelle, de suite sont indiquées les données disponibles, en renvoyant pour des approfondissements supplémentaires aux annexes (voir annexe 1 – données Ministère de l'éducation).

**Tab. 2: Nombre d'écoles divisées par typologie, nombre d'élèves handicapés et nombre de professeurs enseignants dans les sections d'éducation spécialisée**

Typologie d'école	Nombre d'écoles	Inscrits handicapés	professeurs enseignants dans les sections d'éducation spécialisée*
<b>Enfance</b>	24.929	14.876	7.525
<b>Primaire</b>	18.463	66.315	30.673
<b>Secondaire I degré</b>	7.945	51.334	25.093
<b>Secondaire II degré</b>	6.611	35.279	16.679
<b>Total</b>	47.948	167.804	79.970

Source : Ministère de l'Éducation Université et Recherche (2005) – Les nombres de l'école

\* Relevé rapporté exclusivement aux écoles publiques, pendant que les données indiquées dans les autres colonnes se réfèrent tant aux écoles publiques tant à celles parifiées

En ce qui concerne le système de l'orientation et de la formation professionnelle, consulter ce qui a déjà été décrit dans le précédent rapport, avec les mises à jour retrouvables dans ce rapport conformément à l'art. 10 de la Charte Sociale.

En ce qui concerne la **formation fournie dans le cadre du système de l'éducation** et formation professionnelle (qui faisait partie du Ministère de l'éducation, Université et Recherche - MIUR), pour l'année scolaire 2004/2005 les données disponibles sont indiquées dans le tableau suivant (tableau 3).

**Tab. 3: nombre d'institutions où la formation triennale a été activée, nombre d'élèves impliqués (global et, en évidence, les handicapés) et enseignants agréés**

Institutions	Élèves		Enseignants agréés 47.310
	Total	Handicapés	
	545.872	20.647	

Source : Isfol sur données MIUR

Du quatrième relevé sur l'offre de **formation professionnelle** en Italie, menée par ISFOL, on estime que chaque année les institutions qu'en Italie affectent des activités de formation financées par des fonds publics soient en moyenne entre 1500 et 1600.

En pourcentage, les distributeurs de l'offre de formation en Italie sont de cette façon représentée:

Typologie	%
Organismes de formation et leurs consortiums	36,0
Associations, coopératives non-profit	15,8
Régions, provinces, communes et leurs consortiums	12,1
Établissements scolaires et universités	9,5
Associations et consortiums d'entreprises	5,3
Collectivités/associations/organismes se rapportant aux partenaires sociaux	2,5
Chambres de Commerce et d'Industrie	0,3
Divers	18,5
<i>Total</i>	100

Les 1.380 Institutions de formation pendant l'année de formation 2002-03 ont compté sur l'activité de 51.558 membres du personnel. La valeur moyenne de membres du personnel est de 37,4 par institution, pendant que les ressources humaines expressément chargées aux activités de formation par institution ont été 28,7. Le 38,8% des ressources utilisées en tout dans les institutions de formation en 2002-03 avait un contrat de salarié et le 61,2% était représenté par des consultants et collaborateurs externes.

Le 76,9% des ressources s'est consacré aux activités concernant les services de formation, le 12,6% à celles administratives, le 6,1% aux services logistiques et le 4,4% restant aux services directifs.

Activités réalisées dans l'année de formation								
Région	Année 2000/2001				Année 2001/2002			
	nombre de cours	G	F	GF	nombre de cours	G	F	GF
ABRUZZES	Non disponible				Non disponible			
BASILICATE	4	14	4	18	Non disponible			
CALABRE	34	311	200	511	Non disponible			
CAMPANIE	Non disponible				10	120	80	200
ÉMILIE-ROMAGNE	66	888	630	1.518	123	934	657	1.591
FRIOUL-V.J.	6	39	19	58	12	38	32	70
LATIUM	Non disponible				Non disponible			
LIGURIE	27	41	19	60	19	20	14	34
LOMBARDIE	208	67	25	1.790	289	321	237	1.961
MARCHES	10	93	38	131	10	136	83	219
MOLISE	Non disponible				Non disponible			
PIÉMONT	166	805	529	1.334	83	323	199	522
POUILLES	46	374	191	565	Non disponible			
SARDAIGNE	Non disponible				Non disponible			
SICILE	Non disponible				Non disponible			
TOSCANE	81	233	153	386	116	1.343	1.690	3.033
Prov. Aut. DE BOLZANO	4	15	30	45	10	83	55	138
Prov. Aut. DE TRENTE	41	186	159	345	65	173	202	375
OMBRIE	5	27	11	38	6	22	25	47
VALLÉE D'AOSTE	3	19	13	32	3	28	20	48
VÉNÉTIE	86			839	19	91	85	176
<b>TOTAL</b>	<b>787</b>	<b>3.112</b>	<b>2.021</b>	<b>7.670</b>	<b>765</b>	<b>3.632</b>	<b>3.379</b>	<b>8.414</b>

Source : ISFOL 2006

Année 2002/2003				Année 2003/2004			
nombre de cours	G	F	GF	nombre de cours	G	F	GF
24	163	109	272	22	149	101	250
42	76	40	116	Non disponible			
Non disponible				Non disponible			
13	156	104	260	Non disponible			
75	862	610	1.472	94	709	662	1.371
51	228	119	347	39	116	105	221
Non disponible				Non disponible			
Non disponible				17	45	29	74
199	1.098	463	1.561	Non disponible			
14	79	53	132	6	53	37	90
Non disponible				Non disponible			
149	188	52	240	72	328	240	568
53	373	269	642	59	387	255	642
3	24	25	49	Non disponible			
Non disponible				Non disponible			
80	876	670	1.546	66	368	371	739
17	88	80	168	12	246	181	427
150	84	70	154	129	78	51	129
7	19	80	99	Non disponible			
2	8	10	18	3	18	22	40
74	424	277	701	58	335	230	565
<b>953</b>	<b>4.746</b>	<b>3.031</b>	<b>7.777</b>	<b>577</b>	<b>2.832</b>	<b>2.284</b>	<b>5.116</b>

Source : ISFOL 2006

## §. 2

### Question A

La promotion de l'emploi des personnes handicapées est le principe sur lequel a été constituée la réforme de l'Agence pour l'emploi obligatoire, introduite par la **loi 12 mars 1999 n. 68**. Cette loi poursuit la finalité de l'insertion et de l'intégration professionnelle des handicapés dans les contextes de production aptes à en valoriser les capacités professionnelles restantes par des services d'adaptation et de placement ciblé et représente le principal fondement juridique en matière de droit au travail de ces sujets.

La loi a prévu des **quotes-parts obligatoires (art. 3)** à réservier aux sujets inscrits dans les listes, donc les employeurs publics et privés sont obligés d'employer des travailleurs handicapés dans la mesure suivante :

- sept pour cent des travailleurs, pour les employeurs avec plus de 50 salariés;
- deux travailleurs pour des employeurs comptant de 36 à 50 salariés;
- un travailleur pour les employeurs comptant de 15 à 35 salariés.

Toujours dans le cadre de la promotion de l'emploi des personnes handicapées s'insère la **loi 29 mars 1985, n. 113**, concernant la mise à jour de la discipline de l'Agence pour l'emploi et du rapport de travail des standardistes non-voyant, qui prévoit l'obligation d'engager :

- pour les employeurs publics, dans chaque bureau, institution ou établissement équipés de standard, même par dérogation aux dispositions qui limitent les engagements, un sujet non-voyant inscrit à l'ordre professionnel visé à l'article 1 de la même loi;
- pour les employeurs privés, dans chaque poste équipé de standard avec au moins cinq lignes urbaines, un sujet non-voyant inscrit à l'ordre professionnel discipliné par la loi ci-dessus.

En outre, si le standard téléphonique existant auprès des employeurs publics ou privés ait plus d'un poste de travail, il est prévu par la loi 113/85 que le 51% des places soit réservé aux standardistes non-voyants.

Il convient également de remarquer que la **loi 21 juillet 1961, n. 686** a prévu des obligations d'engagement relatives aux masseurs et aux masseur-kinésithérapeutes aveugles.

En particulier, ils doivent engager directement en rôle un masseur ou un masseur-physiothérapeute non-voyant diplômé et inscrit à l'ordre les employeurs suivants :

- les établissements hospitaliers et les autres centres infirmiers et de soins dont dépendent les hôpitaux généraux, quand l'hôpital a plus de 200 lits; si le nombre des lits est supérieur à 700, un membre tous les 300 lits excédants les 700 devra être engagé;
- les hôpitaux spécialisés pour les soins orthopédiques, traumatologiques, de rééducation et récupération fonctionnelle, climatiques, hydrothérapiques,

- balnéothermales, cinétiques, de kinésithérapie ou mixtes ou de toute façon des soins physiques et similaires pour tous les 50 lits;
- indépendamment de l'existence du rôle, tous les maisons de santé génériques ou polycliniques avec au moins 200 lits, tous les maisons de santé et les hôpitaux spécialisés, les centres, les établissements climatiques, les stations hydrothérapeutiques et les établissements sanitaires ou balnéothermales ou de toute façon de soins physiques et similaires, les établissements sanitaires où sont pratiqués des soins orthopédiques ou cinétiques ou de kinésithérapie ou mixtes, appartenant à personnes ou organismes privés ou de toute façon qu'ils gèrent.

Les masseurs et masseur-physiothérapeutes non-voyants engagés conformément à la loi 686/61 sont calculés à couverture de la quote-part d'obligation prévue par la discipline générale sur l'Agence pour l'emploi obligatoire.

En ce qui concerne les **incitations** prévues à l'égard des employeurs obligés à engager des personnes handicapées on confirme ce qui a déjà été décrit dans le précédent rapport, concernant la rubrique "*les facilités pour les engagements*" (page 2).

**À la tutelle du maintien de l'emploi de la part des personnes handicapées, la loi n. 68/99 (article 13, alinéa 1, lettre c)** a prévu des mesures différentes, tels que le remboursement forfaitaire partiel des frais nécessaires à la transformation de l'emploi pour le rendre adéquat aux possibilités opérationnelles des handicapés avec réduction de la capacité de travail supérieure à 50% ou la préparation de technologie de télétravail, ou bien l'élimination des barrières architecturales limitant de quelque façon que ce soit l'intégration au travail de l'handicapé, sans préjudice de l'article 1, alinéa 7 de la loi n. 68/99 où il est prévu le droit au maintien de l'emploi pour les sujets étant donné qui ne sont pas handicapés au moment de l'engagement, ont acquis pour accident de travail ou maladie professionnelle des handicaps éventuels.

En ce qui concerne la donnée sur les personnes en âge de travail indiquée dans le précédent rapport égal à 584.000, pour lequel la Commission a demandé des explications, consulter ce qui a déjà été décrit dans le précédent rapport concernant le premier paragraphe de l'art. 15 (question A, page 5, à la fin).

Actuellement, il n'y a pas de données concernant le nombre des employeurs bénéficiant de facilitations pour avoir engagé des personnes handicapées. Dans le cas où cette donnée est disponible, elle sera insérée dans le prochain rapport.

En ce qui concerne les employés handicapés, la seule donnée actuellement disponible est celle relevée tout au long d'une enquête à plusieurs fins sur les "Conditions de santé et recours aux services sanitaires", concernant la période 1999-2000. Par conséquent, **la condition professionnelle** indiquée dans le tableau 4, **est exclusivement celle déclarée par les personnes interviewés** et non celle qui résulte de l'enquête sur les forces de travail. Dans l'enquête sur les forces de travail, en effet, sont classifiées comme employées les personnes, avec au moins 15 ans, remplissant au moins une des conditions suivantes:

- 1) avoir effectué une ou plusieurs heures de travail rétribuées dans la semaine de référence, indépendamment de la condition déclarée;

- 2) avoir une activité professionnelle, même si pendant la semaine de référence elles n'ont pas effectué des heures de travail;  
 3) avoir effectué une ou plusieurs heures non rétribuées auprès d'une entreprise familiale.

**Tableau 4: condition professionnelle déclarée par les personnes interviewés – années 1999-2000**

<b>Population de 6 ans et plus divisée par sexe, âge, condition professionnelle* et présence d'handicap. Année 1999-2000 (données en milliers)</b>							
		Garçons		Filles		Garçons et Filles	
		Handicapé	Non handicapé	Handicapé	Non handicapé	Handicapé	
Non applicable		40	2.609	40	2.440	80	5.049
Employé		65	13.183	33	7.803	99	20.986
À la recherche d'un emploi		18	1.559	19	1.897	37	3.456
Sans profession		-	-	556	7.085	556	7.085
Étudiant		11	2.078	12	2.198	23	4.276
Inapte au travail		104	170	135	106	239	276
Personne quittant le travail		619	5.336	692	4.009	1.311	9.346
Autres conditions professionnelles		36	333	234	556	270	889
<b>Total</b>		<b>893</b>	<b>25.268</b>	<b>1.722</b>	<b>26.094</b>	<b>2.615</b>	<b>51.361</b>
* La condition professionnelle est celle déclarée par la personne interviewée.							
<b>Source : Istat - Enquête à plusieurs fins sur les "Conditions de santé et recours aux services de santé"</b>							

**Tableau 5: accès au travail loi 68/99 – année 2000**

<b>Engagements par rapport aux typologies d'accès divisés par zones géographiques. Année 2000.</b>								
	<b>Avec emploi numérique</b>		<b>Par demande nominative</b>		<b>Par convention</b>		<b>Total global</b>	
	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage
Nord-Ouest	152	2,3	5.258	78,2	1.315	19,6	6.725	100,0
Nord-est	183	3,1	4.826	82,7	828	14,2	5.837	100,0
Centre	1.617	42,9	1.547	41,0	399	10,6	3.770	100,0
Sud et Îles	907	17,6	3.962	76,9	282	5,5	5.151	100,0
<b>Italie</b>	<b>2.859</b>	<b>13,3</b>	<b>15.593</b>	<b>72,6</b>	<b>2.824</b>	<b>13,1</b>	<b>21.483</b>	<b>100,0</b>
<b>Source : Istat-Monitorage des Services de l'Emploi</b>								

Tableau 6: accès au travail loi 68/99 – année 2002

<b>Engagements par rapport aux typologies d'accès par zones géographiques. Année 2002.</b>								
	<b>Avec emploi numérique</b>		<b>Par demande nominative</b>		<b>Par convention</b>		<b>Total global</b>	
	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage
Nord-Ouest	761	15,0	3.073	60,7	1.228	24,3	5.062	100,0
Nord-est	228	2,7	5.315	63,6	2.820	33,7	8.363	100,0
Centre	710	15,3	2.531	54,7	1.387	30,0	4.628	100,0
Sud et Îles	660	15,3	2.951	68,6	689	16,0	4.300	100,0
<b>Italie</b>	<b>2.359</b>	<b>10,6</b>	<b>13.870</b>	<b>62,0</b>	<b>6.124</b>	<b>27,4</b>	<b>22.353</b>	<b>100,0</b>
<i>Source : Isfol-Monitorage des Services de l'Emploi</i>								

Tableau 7: accès au travail loi 68/99 – année 2003

<b>Engagements par rapport aux typologies d'accès par zones géographiques. Année 2003</b>								
	<b>Avec accès numérique</b>		<b>Par demande nominative</b>		<b>Par convention</b>		<b>Total global</b>	
	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage
Nord-Ouest	230	2,9	4.212	52,9	3.517	44,2	7.959	100,0
Nord-est	355	6,9	3.164	61,7	1.613	31,4	5.132	100,0
Centre	1.030	19,0	2.544	47,1	1.833	33,9	5.407	100,0
Sud et Îles	1.028	18,7	3.782	68,8	684	12,4	5.494	100,0
<b>Italie</b>	<b>2.643</b>	<b>11,0</b>	<b>13.702</b>	<b>57,1</b>	<b>7.647</b>	<b>31,9</b>	<b>23.992</b>	<b>100,0</b>
<i>Source : Isfol-Monitorage des Services de l'Emploi</i>								

Tableau 8: accès au travail loi 68/99 – année 2004

Engagements par rapport aux typologies d'accès par zones géographiques. Année 2004								
	Avec accès numérique		Par demande nominative		Par convention		Total global	
	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage	Valeurs absolues	Valeurs en pourcentage
Nord-Ouest	412	5,3	4.540	57,9	2.887	36,8	7.839	100,0
Nord-est	288	6,8	2.154	50,8	1.800	42,4	4.242	100,0
Centre	153	5,0	1.601	52,5	1.293	42,4	3.047	100,0
Sud et Iles	709	18,1	2.225	56,9	974	24,9	3.908	100,0
<b>Italie</b>	<b>1.562</b>	<b>8,2</b>	<b>10.520</b>	<b>55,3</b>	<b>6.954</b>	<b>36,5</b>	<b>19.036</b>	<b>100,0</b>

**Source : Isfol-Monitorage des Services de l'Emploi**

En ce qui concerne les explications demandées par le Comité européen des droits sociaux (Conclusions 2003) sur les **salaires perçus par les travailleurs handicapés** appartenant aux **coopératives sociales** il faut préciser que les salaires payés sont ceux prévus par les **contrats collectifs de catégorie** applicables.

En ce qui concerne l'importance relative à l'inexistence d'une réglementation spécifique qui interdit la discrimination pour des raisons d'handicap, on remarque qu'au-delà de la norme constitutionnelle déjà mentionnée (art. 3), le statut des travailleurs (loi 300/70) a été normalement interprété comme discipline générale qui interdit toute forme de discrimination. Dans ce sens il serait interdit n'importe quel type de conduite pouvant entraîner la discrimination, fondée sur n'importe quelle raison (y compris les conditions personnelles et, donc plus particulièrement, l'handicap). À cet égard, le fait que le même article mentionne expressément certaines typologies de discrimination interdites ne serait pas relevé : il s'agirait, en effet, d'une liste à caractère simplement explicative et non impérative. Il est vrai, toutefois, que la jurisprudence a fourni des interprétations pas toujours univoques sur ce point.

Par conséquence, afin d'accueillir la **directive européenne 2000/78/CE**, le législateur italien a **intégré l'art. 15 du Statut des Travailleurs** en mentionnant expressément parmi les causes de discrimination interdites, même l'handicap (voir art. 4 du décret législatif n. 216/2003, déjà mentionné ci-dessus).

### §. 3

Au cours des dernières années des réglementations différentes ont été établies en faveur des porteurs d'handicap de caractère soit général soit sectoriel.

L'alinéa 5 de l'art. 42, Décret Légitif 26 mars 2001, n. 151, prévoit un congé extraordinaire de deux ans pour le travailleur, père de l'enfant souffrant d'handicap grave, vérifié au moins depuis cinq ans.

Ensuite la **Loi Financière pour le 2004 (loi 27 décembre 2003, n. 350)** est allée au-delà du plafond des 5 ans en acceptant les instances de nombreux citoyens, et plus particulièrement, de ceux-ci qui assistent des enfants de moins de 5 ans souffrant d'handicaps graves congénitaux ou insurgés dans toutes les premiers mois ou années de vie. En dernier, la Cour Constitutionnelle, par arrêt n. 233/2005, a déclarée l'inconstitutionnalité de la norme en question, dans le partie où n'est pas prévue la possibilité pour les frères ou les sœurs qui cohabitent, de succéder au bénéfice, ne seulement à leur disparition, mais aussi en cas d'handicap vérifié par le père.

Une autre nouveauté importante, introduite par la Loi Financière pour le 2004, est le refinancement de la loi 9 janvier 1989, n. 13 concernant les "*Dispositions pour favoriser le dépassement et l'élimination des barrières architecturales dans les édifices privés*" qui prévoit des formes de contribution pour ceux qui envisagent dépasser les barrières architecturales dans les accès aux propres habitations.

En outre, le **Fonds National pour les Politiques Sociales** a affecté des ressources pour les finalités suivantes:

- a) politiques pour la famille et en particulier pour les personnes âgées et les personnes handicapées, pour un montant de 70 millions d'euros;
- b) élimination des barrières architecturales visée à la loi 9 janvier 1989, n. 13, pour un montant de 20 millions d'euros;
- c) services pour l'intégration scolaire des élèves handicapés, pour un montant de 40 millions d'euros.

Avec la **Loi 189/2003 "Normes pour la promotion du sport de la part des personnes handicapées"**, a été disposé l'attribution de contributions extraordinaires à la FISD (Association italienne pour le sport des handicapés) pour la promotion et le développement du dossier sportif de base et agonistique des personnes handicapées.

Avec la **Directive 23 septembre 2003, "Financements pour la réalisation de projets expérimentaux, visés à l'art. 41-ter de la loi 5 février 1992, n. 104"**, du Ministre du Travail et des Politiques Sociales on a voulu promouvoir la réalisation de projets expérimentaux et innovateurs spécifiques dans le but de contribuer à la **diffusion sur le territoire national de bonnes pratiques** d'intervention pour des personnes handicapées dans des situations d'handicap grave. Des financements ont été prévus, au total de 15 millions d'euros, en faveur des collectivités territoriales pour des programmes concernant la réalisation,

l'amélioration et l'élargissement de plans d'action ayant valeur d'assistance sociale, et en particulier, des structures d'accueil pour des personnes souffrant d'handicaps graves, sans aide familiale, aussi afin d'en favoriser des conditions d'une plus grande autonomie et vie indépendante.

Dans la directive sont définies les conditions pour l'admissibilité des projets, ainsi que les critères prioritaires pour l'évaluation, parmi lesquels on peut mentionner les suivants:

1. **l'implication**, même à travers des formes de consortium ou partenariat, de plusieurs acteurs opérant sur le territoire et, en particulier, **d'associations et organisations à but non lucratif, services, réseaux d'assistance, privé social**, aussi à travers des formes de coparticipation aux coûts de réalisation;
2. le caractère expérimental et innovateur;
3. la souplesse et la personnalisation du projet en termes de capacité d'adaptation aux besoins individuels.

La Loi 4/2004 dispose de **favoriser l'accès des personnes handicapées aux outils informatiques et télématiques**, afin de promouvoir l'usage comme facteur de résolution de formes d'handicap et d'exclusion, en définissant les termes de "accessibilité" et de "technologies assistées", et en établissant que les nouveaux contrats conclus par l'administration publique pour la réalisation de sites internet soient considérés nuls, dans le cas où les qualités requises d'accessibilité ne soient pas respectées. Cela prévoit que les fournitures de biens et services informatiques aux Administrations Publiques doivent également respecter les qualités requises techniques d'accessibilité. L'art. 5, concernant l'accessibilité des outils pédagogiques et de formation, dispose la présence de ces conditions requises dans le choix de l'équipement de formation et pédagogique dans les écoles de tout ordre et degré. Elle dispose, en outre, que les conventions conclues entre le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche et les Associations d'éditeurs pour la fourniture de livres aux bibliothèques scolaires prévoient toujours, dans le cadre des disponibilités de budget, la fourniture de copies sur support numérique des outils pédagogiques fondamentaux, accessibles aux élèves handicapés et aux professeurs enseignants dans les sections d'éducation spécialisée.

Dans ce contexte, le **projet** d'un intérêt remarquable est celui de **NavigAbile**, promu par la Fondazione Italiana Accenture – en partenariat avec la Fondazione Don Carlo Gnocchi Onlus et la Fondazione Francesca Rava – N.P.H. Onlus et en coopération avec le Ministère du Travail et des Politiques Sociales – qui désire fournir, principalement aux enfants et garçons souffrant d'handicap de communication et de relation, une modalité innovatrice pour communiquer et accéder aux contenus du web. Le projet bénéficie également du partenariat technologique de HP, Microsoft, Polytechnique de Milan et Scansoft. NavigAbile a le but de réaliser, franchir scientifiquement et rendre disponibles un ensemble de services destinés, d'une part à améliorer l'accessibilité du web et de ses contenus et, d'autre part, à fournir des outils de communication et relation, à travers le site web [www.navigabile.it](http://www.navigabile.it). Ces services sont adressés aux personnes souffrant d'handicap de type différent, principalement à celles en âge évolutif et qui utilisent des outils de communication multimodale. Le projet se dirige:

- a) avec les *services de communication*, aux enfants et garçons – mais aussi adultes – souffrant d'handicap de type différent, qui, en absence de langage verbal, peuvent communiquer seulement à travers des systèmes de communication multimodale (communication augmentative et alternative);
- b) avec les *services d'aptitudes*, à tous ceux qui peuvent bénéficier de l'emploi de sites web et contenus informatiques en utilisant de manière personnalisée les fonctionnalités différentes présentes dans le service de profilage qui sont appliquées à tous les contenus rendus NavigAbili (« NavigAbles ») par certaines opérations “informatiques”.

Le projet a produit trois versions des “services d’aptitudes” de NavigAbile peu à peu plus riches et complets: les utilisateurs ont maintenant à disposition environ 2.500 combinaisons de profil possibles pour pouvoir accéder aux contenus (cours d’éducation – d’enseignement et service de news journalier) du site [www.navigabile.it](http://www.navigabile.it) et des six sites disponibles jusqu’à présent dans la version NavigAbile. Les services de communication (tableau de communication, compositeur de phrases, mails, tableaux d'affichage thématiques et pour community), ils se sont également enrichi de fonctionnalité et sont actuellement utilisés avec continuité d'environ 1.000 utilisateurs sur l'ensemble du territoire national.

L'utilisation de NavigAbile a porté, dans les cas jusqu'à maintenant expérimentés, les avantages suivants:

- facilitation et accélération de l'utilisation des outils CAA (Communication Augmentative Alternative) pour la communication à distance et écrit, en améliorant la capacité de conceptualisation et abstraction;
- augmentation de l'autonomie et la proactivité des utilisateurs, en diminuant le “filtre” des opérateurs; il augmente la précision et la possibilité de “fixer” ce que décrit;
- stimulation de la motivation à la communication et à l'apprentissage, sur la base des “succès de communication” obtenus et de l'accès plus grand aux contenus d'information; on a constaté, en effet, une augmentation dans les symboles insérés dans le tableau de communication et dans l'utilisation de nouveaux symboles;
- permettre une utilisation “toujours, partout” et gratuit (dans le cas où un ordinateur et un accès à l'internet sont disponibles), en diminuant les barrières architecturales autrement existantes (coût du logiciel et sa difficulté d'installation, lien avec “son propre” ordinateur) et augmentant les opportunités de communication et apprentissage, même dans une optique de rééducation;
- favoriser la participation sociale, parce que:
  - il augmente la quantité et la fréquence d'interactions et relations;
  - il facilite la relation dans le cadre de la famille et avec les personnes du même âge, même handicapées
  - il permet de tenir encore plus intégrés et en communication entre eux les différents cadres où l'utilisateur vit (école, centre de rééducation, famille)
- il augmente les opportunités d'emploi des opérateurs avec leurs jeunes, en y favorisant la stimulation.

Une autre forme de tutelle à l'égard de l'handicapé et des familles est assurée par la **Loi 6/2004** qui a institué la figure de l'**administrateur d'adaptation**. La loi, en modifiant certains articles du Code civil et certaines dispositions applicatives du même et d'autres normes associées, dispose que la personne qui, pour l'effet d'une infirmité ou bien d'une infirmité physique ou psychique, se trouve dans l'impossibilité, même partielle ou temporaire, de pourvoir aux propres intérêts, peut être assistée par un administrateur d'adaptation, nommé par le juge tutélaire du lieu de résidence ou domicile.

Le juge tutélaire pourvoit, avec décret motivé immédiatement exécutif, dans les soixante jours suivant la date de présentation de la demande, à nommer un administrateur d'adaptation.

Dans le décret de nomination le juge tutélaire indique, notamment, les généralités du bénéficiaire et de l'administrateur, la durée de la charge, les actes qui le bénéficiaire peut réaliser avec l'assistance de l'administrateur, les limites de frais soutenable par l'administrateur dans l'intérêt du bénéficiaire.

Afin de favoriser la **mobilité** des personnes handicapées des **facilités pour l'achat des véhicules** son prévues. Les personnes handicapées admises à ces facilités sont les non-voyants et les sourds-muets; les personnes souffrant d'handicap psychique ou mental titulaires d'indemnité d'accompagnement en possession de certification d'handicap grave; les personnes handicapées souffrant de limitation grave de la capacité de déambulation ou souffrant de pluri-amputations en possession de certification d'handicap grave; les personnes handicapées souffrant de capacités de mouvements réduites ou gênées.

Par expresse prévision normative (art. 30 Loi 388/2000, qui étend les facilités préexistantes aussi aux personnes souffrant d'handicap de l'intellect), les facilités à l'examen sont réservées aux personnes handicapées titulaires de l'indemnité d'accompagnement; toutefois il a été ensuite émise la Circulaire Ministérielle – Ministère des Finances – Agence des Impôts – Direction Centrale Normative et Contentieux – 11 mai 2001, n. 46, qui prévoit explicitement que la personne handicapée doit être titulaire aussi du certificat d'handicap grave conformément à l'art. 3, alinéa 3 loi 104/92.

La réglementation (art. 8 Loi 449/1997) prévoit que le véhicule peut être au nom de la famille de la personne handicapée, à condition que celle-ci soit fiscalement à la charge de l'acheteur. La famille (fils, aussi adoptifs, ainsi que – seulement si cohabitent – les conjoints, les parents, les gendres et les belles-filles, les beaux-parents, les frères) qui ont un revenu annuel brut pas supérieur à € 2.840,51 sont considérés fiscalement à charge. Les facilités (à l'exception de l'exemption de la vignette) reviennent une seule fois (c'est-à-dire pour un véhicule seulement) pendant les quatre ans à compter de la date d'acquisition du véhicule. Toutefois dans le cas où le véhicule soit effacé par le Registre Public des Véhicules avant de quatre ans (dû à la destruction, mise à la caisse, vol sans le retrouver successivement) il est possible d'accéder de nouveau au bénéfice.

En ce qui concerne, au contraire, les **situations de non-autosuffisance**, des actions de soutien bénéficiant aux familles appropriées appelés à effectuer, quotidiennement, des tâches souvent lourds de soin et assistance ont été prévus; cela sur la base d'une optique que, pour être fondé sur un sens de solidarité, la non-autosuffisance configure comme une question par rapport à la quelle la société dans son ensemble doit s'assumer les responsabilités relatives. Au cours de 2004, une allocation de 15 millions d'euro a été rendue disponible pour le financement de projets innovateurs et expérimentaux relatif aux plans d'action à valence d'assistance sociale, avec une attention particulière aux structures d'accueil pour les personnes souffrant d'handicap grave sans aide sociale proportionnée axée sur les familles. Avec cette initiative, appelée "après nous", on a voulu favoriser des conditions d'autonomie accrue et de vie indépendant des personnes. Les structures en voie de financement sont 53.

L'Italie a, en outre, proposé la **Conférence Européenne de Clôture du 2003**, proclamée par le Conseil Européen – Année européenne des personnes handicapées – dans le but de formuler un premier budget de l'impact que l'Année européenne a eu dans le contexte de l'Europe élargie et de définir les stratégies à mettre en œuvre, au cours des dix prochaines années, sur les thématiques relatives au handicap, pour favoriser concrètement les nouveaux processus d'inclusion dans le cadre de l'Union Européenne élargie.

Dans ce siège il a été présenté le projet pilote "*ICF et Politiques de l'emploi*", un programme d'information dans le but de faire connaître l'ICF (International Classification of Functionality), la nouvelle Classification Internationale de l'OMS sur santé et handicap et pour former le plus grand nombre d'opérateurs qui au niveau local opèrent dans le cadre de la vérification des handicaps aux fins de l'insertion professionnelle et de l'intégration sociale de la catégorie.

Enfin, on souligne que le 13 février 2004 a été constitué, à Milan, **l'Observatoire national sur les handicapés**, dans le but de diffuser les expériences plus intéressantes des associations, de soutenir les activités de réhabilitation avec l'implication de l'INAIL de contrôler les dépenses sociales dans ce secteur.

En ce qui concerne l'**associationnisme de promotion sociale**, on remarque que le monde de l'handicap est impliqué à tous les effets et participe aux politiques d'intégration sociale concernant le secteur. À cet égard on remarque que la participation de la part des associations de promotion sociales opérantes dans le secteur de l'handicap est très large; les associations principalement actives et impliquées sont mentionnées à titre simplement explicatif: FISH, ANTHAI, FIABA, UIC, ENS, MAC, AIPD, AISM. On remarque, en outre, que la **loi-cadre en matière d'associationnisme (loi 7 décembre 2000, n. 383)** a prévu l'institution d'un Observatoire National de l'Associationnisme, composé aussi par des membres représentants d'associations à caractère national qui est la principale référence pour exprimer les exigences d'intégration sociale de toutes les associations de promotion sociale, y compris celles représentatives du secteur de l'handicap. Les objectifs indiqués ci-

dessus sont promus en soutenant et en approuvant des projets, initiatives, études, recherches, ainsi que des échanges de connaissances et formes de collaboration entre les associations italiennes et étrangères.

En ce qui concerne le secteur du volontariat on remarque que l'Observatoire National pour le Volontariat, institué conformément à la loi 266/91, est composé de représentants des organisations et fédérations de volontariat qui opèrent sur le territoire national. L'Association FIABA et l'Association ANFAAS, notamment, s'occupent spécifiquement d'handicap, et leur présence à l'intérieur de l'Observatoire assure une implication des celles-ci dans la formulation et implémentation des politiques d'intégration sociale pour les personnes handicapées.